

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0451
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Portant réglementation de la circulation

AVENUE DE LA PAIX (D89)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'avis favorable du Maire Christian BRUNEAUD en date du 24/04/2026 ;
Vu l'avis réputé favorable du Régie UTR en date du 24/04/2026 ;
Vu la demande en date du 24/04/2026 émise par Mairie de Saint-Georges-sur-Baulche demeurant 37 Grande Rue 89000 Saint-Georges-sur-Baulche représentée par Christian BRUNEAUD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'une manifestation de la FDSEA rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28/04/2026 AVENUE DE LA PAIX (D89) ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 28/04/2026, la circulation des véhicules est interdite AVENUE DE LA PAIX (D89), de l'AVENUE D'AUXERRE jusqu'au BOULEVARD DE LA GUILLAUMEE.

Article 2 :

Le 28/04/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DE L'EUROPE
- RUE DE L'EGALITE
- BOULEVARD DE LA GUILLAUME

Article 3 :

L'organisateur est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux "route barrée" à chaque extrémité de la route concernée
- panneaux "déviation" sur l'itinéraire cité.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0451
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie de Saint-Georges-sur-Baulche, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Saint-Georges-sur-Baulche, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
M. le Président de la Communauté de
l'auxerrois


Mathieu DEBAIN //